

rimental, et de choisir définitivement en 1987 entre les deux formules possibles concernant la périodicité de ses sessions, compte tenu de l'expérience acquise les années précédentes;

5. *Prend acte également* de la décision 11/5 du Conseil d'administration, en date du 23 mai 1983, relative aux incidences de l'*apartheid* sur l'environnement, par laquelle le Conseil a cherché à sensibiliser l'opinion publique à la situation dans laquelle se trouvent les victimes de l'*apartheid*;

6. *Se félicite* de la première partie de la décision 11/7 du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1983, par laquelle le Conseil, tout en assignant des priorités d'exécution, a approuvé le budget-programme pour les deux premières années (1984-1985) du programme environnemental à moyen terme à l'échelle du système, considéré comme cadre général des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement pendant cette période, et invite les gouvernements qui participent aux réunions des organes directeurs des institutions spécialisées compétentes et d'autres organismes des Nations Unies à s'efforcer, lorsqu'ils examineront les questions apparentées, de tenir pleinement compte des dispositions du programme à moyen terme à l'échelle du système, de manière à en assurer la pleine réalisation;

7. *Se félicite* de l'importance que le Conseil d'administration attache aux approches et programmes régionaux de coopération internationale en matière d'environnement, ainsi qu'il ressort de ses décisions 11/7, 11/8 et 11/9 du 24 mai 1983;

8. *Se félicite* de la section VIII de la décision 11/1 du Conseil d'administration, par laquelle le Conseil a décidé de consacrer deux jours, lors de sa douzième session, à une évaluation détaillée de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification<sup>84</sup>, qui comprendra une analyse approfondie du degré de mise en œuvre des principaux éléments du Plan, des enseignements tirés de son exécution et des mesures prioritaires à prendre pour l'avenir;

9. *Décide* d'étendre le mandat du Groupe consultatif de la lutte contre la désertification à l'échange de renseignements sur les politiques et programmes de ses membres en matière de lutte contre la désertification, en complément du mandat que l'Assemblée générale lui a initialement attribué dans sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977;

10. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'application du Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement<sup>85</sup> et invite instamment les gouvernements à y participer activement et à lui fournir les ressources financières et les moyens et services nécessaires pour en assurer l'exécution intégrale dans les délais voulus;

11. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le rôle de coordination du Programme des Nations Unies pour l'environnement et dégager des ressources supplémentaires en vue d'aider les pays en développement à faire face à des problèmes écologiques graves, et prie instamment le Directeur exécutif du Programme, agissant en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales intéressées, d'accélérer et d'intensifier ses efforts dans ce domaine;

<sup>84</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.

<sup>85</sup> UNEP/GC.10/5/Add.2 et Corr.2, annexe, chap. II.

12. *Prie instamment* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'aider les pays en développement qui en font la demande à se procurer ou échanger des services d'experts pour préparer, surveiller et évaluer les programmes et projets prioritaires relatifs à l'environnement, y compris l'application des études d'impact, et pour promouvoir et accroître les échanges d'informations et de données d'expérience sur la prise en considération du facteur environnement dans les activités de développement;

13. *Remercie* les gouvernements qui ont contribué au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier ceux qui l'ont fait pour la première fois en 1982 et 1983 ou qui ont augmenté leurs contributions pour ces deux années, ainsi que ceux qui ont modifié leur méthode de paiement annuel pour pouvoir verser leur contribution dans les meilleurs délais;

14. *Note avec une profonde préoccupation*, cependant, le niveau très bas des contributions annoncées jusqu'à présent et lance un appel pressant à tous les gouvernements pour qu'ils annoncent aussi rapidement que possible, et de préférence avant la fin de 1983, leurs contributions au Fonds pour 1984 et, si possible, pour 1985.

102<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

### 38/166. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976<sup>86</sup>, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national<sup>87</sup> adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

*Rappelant également* la résolution 3, intitulée « Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés », qui figure dans les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains<sup>88</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 37/222 du 20 décembre 1982,

*Prenant acte* de la résolution 6/2 de la Commission des établissements humains, en date du 4 mai 1983<sup>89</sup>,

*Profondément alarmée* par la politique israélienne inchangée d'implantation de colonies de peuplement, déclarée nulle et non avenue et constituant un obstacle majeur à la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés<sup>90</sup>;

<sup>86</sup> Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

<sup>87</sup> *Ibid.*, chap. II.

<sup>88</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>89</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 8 (A/38/8), annexe I.

<sup>90</sup> A/38/278-E/1983/77.

2. *Prend acte également* de la déclaration faite le 1<sup>er</sup> novembre 1983 par l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine<sup>91</sup>;

3. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, et d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode des Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Se déclare alarmée* par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, du fait de l'occupation israélienne, dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

5. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza;

6. *Demande* aux autorités israéliennes d'occupation de permettre aux experts des Nations Unies de se rendre dans les territoires palestiniens occupés;

7. *Reconnaît* la nécessité d'un rapport complet concernant les effets des établissements israéliens sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet concernant les effets présents et futurs des établissements israéliens sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, en y établissant une comparaison entre les conditions de vie respectives des habitants palestiniens et des résidents des établissements israéliens.

102<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

### 38/167. Etablissements humains

#### A

##### RAPPORT DE LA COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979, sur le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

*Prenant note* de la décision 1983/169 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1983, concer-

nant la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa sixième session<sup>92</sup>,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains;

2. *Félicite* la Commission des établissements humains de la façon efficace avec laquelle elle continue de s'acquitter de son mandat pour aider les gouvernements à résoudre les graves problèmes du développement des établissements humains, comme en témoignent les diverses recommandations de fond qu'elle a adoptées;

3. *Réaffirme sa conviction* que les activités relatives aux établissements humains peuvent jouer un rôle essentiel en stimulant le développement économique et social national et en améliorant la qualité de la vie des pauvres et des personnes défavorisées, en particulier dans les pays en développement;

4. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements et à ceux qui ont jusqu'ici soutenu financièrement l'action internationale visant à promouvoir le développement des établissements humains dans le cadre des activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, en particulier aux pays développés et à ceux qui ont les moyens de le faire, pour qu'ils versent des contributions volontaires, s'ils ne l'ont pas encore fait, ou pour qu'ils augmentent leurs contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, afin d'appuyer les activités du Centre.

102<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

#### B

##### COORDINATION DES PROGRAMMES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 35/77 C du 5 décembre 1980, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, les dispositions utiles pour permettre au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de participer à tous les aspects des travaux de ce Comité et de ses organes subsidiaires,

*Rappelant également* sa résolution 37/223 C du 20 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour organiser cette participation et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>93</sup>, dans lequel celui-ci résume la décision 1983/18 adoptée le 27 octobre 1983 par le Comité administratif de coordination sur la question, ainsi que les explications orales données par le représentant du Secrétaire général,

<sup>91</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission, 24<sup>e</sup> séance, par. 1 à 5.

<sup>92</sup> Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 8 (A/38/8).

<sup>93</sup> A/38/548.